

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- VU la Constitution ; ✓
- VU le décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ; ✓
- VU le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ; ✓
- VU le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ; ✓
- VU la Réglementation Commune aux Etats membres du CILSS portant homologation des pesticides ;
- VU le Règlement C/REG 3/05/2008 du 18 mai 2008 portant harmonisation des Règles régissant l'homologation des pesticides dans l'espace CEDEAO ;
- VU le Règlement n°04/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 relatif à l'harmonisation des règles régissant l'homologation, la commercialisation et le contrôle des pesticides au sein de l'UEMOA ;
- VU la loi n°20/98/AN du 5 mai 1998 portant normes de création, d'organisation et de gestion des structures de l'Administration de l'Etat ;
- VU la loi n°006/2013/AN du 02 avril 2013 portant code de l'environnement au Burkina Faso ;
- VU la loi n°16-2017/AN du 27 avril 2017 portant organisation de la concurrence au Burkina Faso ;
- VU la loi n°025-2017/AN du 15 mai 2017 portant protection des végétaux au Burkina Faso ;
- VU la loi n°026-2017/AN du 15 mai 2017 portant contrôle de la gestion des pesticides au Burkina Faso ;
- VU le décret n°2016-027/PRES/PM/SGG-CM du 23 Février 2016 portant organisation type des départements ministériels ;
- Sur rapport du Ministre de l'Agriculture et des Aménagements Hydro-agricoles ;
- Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 12 avril 2019 ;

DECRETE

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : En application de l'article 10 de la loi n°026-2017/AN du 15 mai 2017 portant contrôle de la gestion des pesticides, le présent décret détermine les conditions générales d'octroi, de suspension et de retrait de l'agrément des pesticides pour tout importateur, exportateur, formulateur, reformulateur, reconditionneur, distributeur, revendeur, applicateur prestataire de service, transporteur et destructeur de pesticides.

Article 2 : Toute personne désirant exercer une activité dans le domaine des pesticides doit être détentrice d'un agrément.

Article 3 : L'agrément est délivré par le Ministre chargé du Commerce après avis du Ministre chargé de l'Agriculture et de celui de l'Environnement. Toutefois, pour le transport des pesticides, l'avis du Ministre des Transports est requis.

Article 4 : Le dossier de demande d'agrément est examiné par le Comité National de Gestion des Pesticides qui émet un avis technique à l'attention du Ministre chargé de l'Agriculture.

Article 5 : Le dossier de demande de renouvellement de l'agrément est examiné dans les mêmes conditions que le dossier de demande d'agrément.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'OBTENTION DE L'AGREMENT

Article 6 : L'agrément mentionné à l'article 2 est délivré dans les conditions suivantes :

- être résident au Burkina Faso pour les personnes physiques ;
- avoir son siège ou être représenté au Burkina Faso pour les personnes morales ;
- fournir la preuve de connaissances requises pour l'exercice de l'activité ou disposer d'un personnel qualifié ;
- être de bonne moralité et accepter d'exercer l'activité conformément aux textes et actes en vigueur ;
- s'engager par écrit à travailler dans le strict respect des normes et règles garantissant la protection de la santé, de la sécurité des populations, des animaux et la préservation de l'environnement ;

- disposer des équipements et des infrastructures requis ;
- déposer un dossier de demande d'agrément auprès du Ministère en charge de l'Agriculture.

Article 7 : Les pièces constitutives du dossier de demande d'agrément sont précisées par un arrêté interministériel des Ministres chargés de l'Agriculture, du Commerce, du Transport et de l'Environnement.

Article 8 : L'agrément est personnel et incessible. Il est délivré pour une durée de trois (03) ans renouvelable.

CHAPITRE III : DES CONDITIONS DE SUSPENSION ET DE RETRAIT

Article 9 : L'agrément est suspendu dans les cas suivants :

- la production, l'importation, l'exportation et la vente de pesticides non autorisés effectuées par toute personne physique ou morale détentrice d'un agrément valide ;
- la production, la reformulation, le reconditionnement, l'importation, l'exportation, l'utilisation, le transport, l'application, la prestation de service et la vente de pesticides non autorisés ;
- le non-respect des bonnes pratiques d'utilisation des pesticides ;
- la constitution d'un dossier de demande d'agrément comportant de fausses informations sur la qualification technique du demandeur ou sur la localisation de ses magasins de vente et/ou de stockage ;
- les fausses déclarations sur l'origine, la quantité, la qualité, le prix d'achat, la formulation, la reformulation et sur l'utilisation du pesticide ;
- le transvasement, la reformulation, le reconditionnement de pesticides sans autorisation préalable et le double étiquetage sur les emballages ;
- l'incinération et l'enfouissement des pesticides obsolètes ou périmés sans autorisation préalable ;
- le transport mixte des pesticides dans des véhicules affectés au transport des personnes, d'animaux ou de denrées alimentaires ;

- le déversement ou le rejet des pesticides, des emballages vides de pesticides ou tout équipement ou matériel de traitement dans l'environnement.

Article 10 : En cas de récidive de l'une des infractions citées à l'article 9 ci-dessus, l'agrément est retiré.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Le présent décret abroge le décret n°98-481/PRES/PM/MICA/AGRI fixant les conditions de délivrance de l'agrément pour l'importation, la vente, la mise en vente, la détention, la distribution à titre gratuit ou les prestations de service portant sur les pesticides.

Article 12 : Le Ministre de l'Agriculture et des Aménagements Hydro-agricoles, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et le Ministre de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou le 22 mai 2019



Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat.

Harouna KABORE

Le Ministre de l'Agriculture et des Aménagements Hydro-agricoles.

Salifou OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique.

Batio BASSIERE